



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,

Monsieur le président,

Par délibération du 8 novembre 2019 le syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC) a arrêté le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Est Cantal.

Dans le cadre de ce SCoT, les services de l'État ont transmis au SYTEC un « porter-à-connaissance » initial le 23 février 2017 et un « porter-à-connaissance » complémentaire le 21 novembre 2017 ainsi qu'une note d'enjeux le 14 décembre 2017.

Durant toute la procédure d'élaboration de ce SCoT, l'État a porté des enjeux structurés autour de 6 thématiques :

- Aménagement durable : « pour un aménagement et une gestion durable de l'espace »
- Habitat, cadre de vie et cohésion sociale : « pour un environnement et un habitat garants de la cohésion sociale »
- Mobilité : « pour une organisation de la mobilité et des transports durables »
- Économie : « pour un développement économique et commercial du territoire viable et équitable »
- Energie-Climat : « pour une transition énergétique et une prise en compte du changement climatique »
- Biodiversité et milieux naturels : « pour une valorisation durable des richesses et ressources naturelles du territoire ».

Votre projet de SCoT exprime la volonté des élus de s'inscrire dans la mutation actuelle et future de la société (nouvelles attentes des populations, qualité de vie, développement) en mettant en avant les atouts du territoire (l'agriculture, la richesse des paysages, du patrimoine et de la biodiversité) et en s'inscrivant dans *l'excellence environnementale*. Ce SCoT ambitionne d'être un outil stratégique afin d'inverser la courbe démographique et renforcer l'attractivité du territoire.

Je note que le syndicat mixte a recherché un équilibre sur la thématique de la consommation d'espaces, en affichant, notamment, un volontarisme fort sur la résorption de la vacance.

La gouvernance conduite dans le respect de la concertation au cours de l'élaboration du SCoT a favorisé la prise de conscience des enjeux, des axes de réflexion et des actions à mettre en œuvre pour y répondre.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable avec réserves, au projet de SCoT arrêté.

Vous trouverez cet avis, assorti de réserves et de points de vigilance, ci-joint.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les réserves suivantes :

- Non localisation de la « réserve foncière » de 30 hectares pour les zones d'activités ;
- Mise en cohérence du PADD et du DOO sur la thématique de l'éolien et notamment sur le refus de la création de nouveaux parcs ;
- Mention de la compatibilité du SCoT avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Isabelle SIMA

M. Pierre JARLIER
Président du Syndicat des territoires de l'Est Cantal
Village d'entreprises
1 rue des crozes
ZA du rozier Coren
15100 Saint-Flour

Sommaire

Préambule	5
La CDPENAF.....	5
Indicateurs et suivi.....	5
Publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).....	5
Présentation générale du ScoT.....	6
Application de la loi littoral	6
Avis des services de l'État	8
Urbaniser durablement en favorisant un maillage adapté au territoire	8
S'appuyer sur les qualités paysagères du territoire et les valoriser pour développer son attractivité.	10
Développer la qualité et la valorisation du patrimoine naturel bâti et paysager : une priorité pour l'attractivité du territoire	10
Anticiper les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire.....	11
Lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et réhabiliter les logements vacants	13
Permettre l'accès aux soins pour tous	14
Inciter à la réduction des déchets et promouvoir une gestion locale.....	15
Développer des modes de transports collectifs pratiques et économes.....	16
Développer l'aménagement numérique du territoire pour promouvoir le développement économique et soutenir une politique d'égalité et de solidarité territoriale	16
Encourager une agriculture responsable et durable, participant de la force du territoire.....	17
Préserver la forêt et son potentiel économique.....	17
Organiser le déploiement économique et commercial à l'échelle du bassin de vie	17
Adapter au changement climatique et atténuer les émissions de gaz à effet de serre.....	19
Maîtriser les consommations d'énergie et promouvoir les énergies renouvelables	19
Faire de la biodiversité et des milieux naturels un atout pour le territoire.....	21
Restaurer la qualité de l'eau, richesse du territoire, et préserver son renouvellement.....	21
Gérer durablement les ressources du sous-sol	23
Améliorer la connaissance des continuités écologiques afin de mieux les préserver.....	24
Services consultés et services contributeurs	25

Par délibération du 3 juin 2016, le syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC) a prescrit son Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le périmètre a été fixé initialement par un arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, puis modifié ; dans un premier temps par un arrêté du 9 juin 2017 ; dans un second temps par un arrêté préfectoral du 29 octobre 2018. Le périmètre de ce SCoT comprend la communauté de communes Hautes Terres communauté et la communauté de communes Saint-Flour communauté.

Le 22 octobre 2018, lors du débat autour du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADD), le SYTEC a fixé les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui ont été retenues dans le PADD pour le développement futur de l'ensemble du territoire.

Ce PADD se structure autour de deux orientations :

- renforcer l'attractivité du territoire
- préserver et aménager durablement l'espace

Déclinées en axes et objectifs thématiques :

- une économie locale, créatrice de valeurs ajoutées, qui vise l'excellence environnementale
- un territoire à haute qualité de vie préservant son identité et son caractère rural et valorisant ses ressources naturelles
- un territoire acteur de sa transition énergétique
- des mobilités intelligentes, adaptées à tous les besoins et respectueuses de la santé et de l'environnement
- bien-vivre ensemble sur le territoire

Les services de l'État ont transmis au SYTEC un « porter-à-connaissance » initial le 23 février 2017 et un « porter-à-connaissance » complémentaire le 21 novembre 2017 ainsi qu'une note d'enjeux le 14 décembre 2017.

Les enjeux de l'État déclinés sur ce territoire sont structurés autour de 6 grandes thématiques :

1. Aménagement durable : « pour un aménagement et une gestion durable de l'espace »
2. Habitat, cadre de vie et cohésion sociale : « pour un environnement et un habitat garants de la cohésion sociale »
3. Mobilité : « pour une organisation de la mobilité et des transports durables »
4. Économie : « pour un développement économique et commercial du territoire viable et équitable »

5. Energie-Climat : « pour une transition énergétique et une prise en compte du changement climatique »

6. Biodiversité et milieux naturels : « pour une valorisation durable des richesses et ressources naturelles du territoire ».

Vous trouverez, ci-après [une synthèse des avis des services de l'État](#) autour de la prise en compte de ces enjeux.

[La CDPENAF](#)

Le SCoT a fait l'objet d'un avis simple de la CDPENAF rendu lors de la commission du 18/02/2020.

La CDPENAF a été saisie au titre des *articles L143-20 et L143-30 du code de l'urbanisme*, car il s'agit d'une élaboration de SCoT avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

[Indicateurs et suivi du SCoT](#)

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du SCoT et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement. Les indicateurs doivent concerner l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

6 ans au plus tard après l'approbation du SCoT, l'établissement public en charge du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète (*cf. article L143-28 du code de l'urbanisme*).

Les indicateurs ont plusieurs rôles:

- vérifier que les effets du SCoT sont conformes aux prévisions faites lors de l'élaboration de celui-ci;
- identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du SCoT ;
- suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

- Le rapport de présentation fait état de 38 indicateurs de suivi sur plusieurs thématiques. On note tout particulièrement parmi ces indicateurs ; la démographie, la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, le logement, l'agriculture, le tourisme, la sylviculture, les carrières, les déchets, le commerce, les zones d'activités, la trame verte et bleue, le paysage, l'eau, les énergies renouvelables, les déplacements, et les équipements.

Ces indicateurs sont hiérarchisés et assortis de cap ou de stratégie. Ils s'inscrivent également dans une temporalité. Ceux-ci permettront d'effectuer une évaluation pertinente du SCoT.

[Publication sur le Géoportail de l'urbanisme \(GPU\)](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (*cf. Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013*) tout document d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016 doit être élaboré au format numérique **CNIG** (standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique).

À compter du 1^{er} janvier 2020, ces documents d'urbanisme, au format CNIG, devront être téléversés par la collectivité compétente sur le géoportail de l'urbanisme.

S'agissant de l'opposabilité du document d'urbanisme :

- sa publication sur le géoportail de l'urbanisme se substituera à la publication au recueil des actes administratifs,
- les formalités d'affichage devront être effectuées (affichage en mairie et/ou au siège de l'EPCI, publication dans un journal départemental),
- il devra être transmis au contrôle de légalité dans un délai de 2 mois suivant son approbation.

Le document d'urbanisme devra rester consultable au siège de l'autorité compétente, seule la version consultable au siège de la collectivité compétente (papier ou numérique) fera foi.

Présentation générale du SCoT

Le DOO est le document opposable du SCoT ; il est le document opérationnel qui s'impose en termes de compatibilité.

Le DOO du SCoT Est Cantal rappelle les orientations générales du PADD et pour chacune d'elles, énonce des prescriptions et recommandations contextualisées.

Afin de faciliter la lisibilité de ce document, celui-ci pourrait contenir les seules prescriptions. Tout conseil ou action relevant d'une bonne pratique, de recommandations et préconisations pourraient éventuellement figurer dans le rapport de présentation ou dans un document annexe à vocation pédagogique.

Cette présentation permettrait d'avoir une lecture plus facilement appropriable.

De plus, certaines recommandations ne découlent pas ce que le code de l'urbanisme peut réglementer dans un SCoT, ce qui fragilise, légalement, le DOO. C'est le cas notamment des recommandations n°3 (maintenir la production laitière), n°5 (encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement) et n°62 (renforcer la mutualisation des services) .

Néanmoins, ces recommandations témoignent d'une intention intéressante et auraient leur place dans le rapport de présentation, le PADD ou les annexes du SCoT.

Application de la loi littoral

Le DOO du SCoT doit préciser, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi littoral.

Il doit également déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés visés par le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées et en définir la localisation.

Enfin, le SCoT doit définir les espaces soumis à restriction (bande littorale de 100 mètres, espaces proches du rivage, espaces remarquables du littoral, coupure d'urbanisation, boisements,...)

Le SCoT Est Cantal a réalisé ce travail dans l'axe 5.2 du DOO. Les modalités d'application de la loi littoral ont été définies à l'échelle du territoire en tenant compte de ses spécificités et les critères d'identification des espaces urbanisés font l'objet de la prescription n°115. Les prescriptions n°116 et suivantes font état des espaces soumis à restriction.

Cet avis est construit sur la prise en compte, dans le SCoT, des enjeux portés par l'État tout au long de la procédure d'élaboration.

Urbaniser durablement en favorisant un maillage adapté au territoire

■ Armature territoriale

L'armature territoriale définie dans le SCoT est pertinente et ambitionne un développement équilibré du territoire.

Néanmoins, il aurait été pertinent, au sein de celle-ci, d'identifier les « communes touristiques » que sont Chaudes-Aigues et Laveissière-station afin de faire ressortir leurs particularités en termes de développement économique et touristique.

■ Tâche urbaine de référence utilisée par le SCoT

Le rapport de présentation du diagnostic socio-économique indique en page 122 que la tâche urbaine s'étend sur une superficie de 6 388 hectares (ha) en 2009 contre 7 198 ha en 2019.

Cette estimation repose sur l'utilisation d'une méthode de « dilatation-érosion » (+50m puis -25 m) qui a tendance à *sur-évaluer* la tâche bâtie. Une seule maison isolée d'une emprise au sol de 100 m² générera ainsi une surface urbanisée comptée pour 3 000 m² environ.

De plus, cette évaluation ne tient pas compte d'autres surfaces « artificialisées » telles que celles générées par les voies de communications (cf. page 145 du rapport de présentation).

❖ Observations :

L'ordre de grandeur de départ arrêté dans le SCoT ne correspond pas aux ordres de grandeur détenus par l'État sur la surface urbanisée du territoire : la tâche urbaine s'étendait ainsi sur 3 054 ha en 2016 selon la source BD ORTHO NUMERISEE (DDT).

■ Etat des lieux de la consommation d'espace sur 10 ans

Le document arrêté réalise bien un état des lieux sur la période visée par la réglementation (sur les 10 ans précédents l'arrêt du SCoT soit 2009-2019).

❖ Observations :

Le rapport de présentation du diagnostic socio-économique indique (p. 122) que l'analyse des consommations d'espace met en évidence des consommations de 810 ha en 10 ans.

Le PADD, quant à lui, ne retient pas le même ordre de grandeur en indiquant (p. 19) que l'analyse de la consommation d'espace a été évaluée à 510 ha sur la dernière décennie.

De fait, le rapport de présentation retient une progression des espaces bâtis de plus de 50 % supérieure à celle du PADD ; le document justificatif des choix porte même le total à 922 ha – soit près du double du PADD – en y adjoignant des surfaces liées aux infrastructures (p. 37).

Le projet de SCoT fait état de 922 ha consommés entre 2009 et 2019 d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit 92 ha/an.

Les ordres de grandeurs de départ arrêtés par le SYTEC ne correspondent pas non plus aux ordres de grandeurs détenus par l'État sur la consommation d'espace sur les 10 dernières années : la tâche urbaine a ainsi cru de 234 ha entre 2005 et 2013 selon la source BD TOPO SITADEL (DREAL) et de 462 ha entre 2005 et 2016 selon la source BD ORTHO NUMERISEE (DDT).

Il est à noter qu'une source externe (ministère de la transition écologique et solidaire, dans le cadre du plan biodiversité), vient de publier des données traitées par le CEREMA récemment et portant sur 2009-2017 : sur le périmètre du SCoT Est Cantal, le CEREMA estime que la progression ressort à + 210 ha sur 8 ans (soit +262 ha extrapolés sur une décennie). Dans le meilleur des cas, le PADD du SCoT ressort à + 510 ha sur la dernière décennie.

(données disponibles : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2017#paragraphe--572>)

- Consommation d'espace envisagée dans le projet de SCoT à l'horizon 2035.

❖ Point de vigilance :

Au global, on compte 940 ha d'espaces ouverts à l'urbanisation qui se décomposent comme suit :

- Habitat et tissu urbain mixte (180 ha) : sur ce volet, l'effort pour contenir l'artificialisation est manifeste avec seulement 180 ha et un volontarisme fort d'action sur la vacance (1 200 logements – sur ce point, voir développement ci-dessous *en page 18*) ; toutefois, les infrastructures, réseaux et équipements qui leur sont nécessaires se trouvent en partie dans le volet « autres utilisations ».
- Zones d'activités (95 ha) : le projet de SCoT Est Cantal propose la création de 95 ha de zones d'activités : 65 ha actuellement en projet d'extension et 30 ha non localisés (réserve foncière).
- Le volet « autres utilisations » (665 ha) : La consommation d'espaces concerne également 665 hectares destinés à l'agriculture et la forêt, les équipements structurants, les infrastructures et réseaux, les énergies renouvelables, les carrières et les équipements touristiques. Cette enveloppe représente 3,5 fois l'enveloppe dédiée à l'habitat.

Sur ces 665 ha, 445 ha sont prévus pour les bâtiments agricoles et forestiers. Le territoire comprend 2 % d'actifs agricoles et 1 876 exploitations, néanmoins, il faut souligner que cette ouverture de l'urbanisation a pour conséquence de créer de la construction dans les espaces agricoles et ainsi, engendrer du mitage. L'utilisation de ces 445 ha pourrait, alors, être justifiée plus amplement dans le SCoT, notamment au regard des friches agricoles qui peuvent être présentes sur le territoire.

■ Démographie

Le SCoT Est Cantal affiche une ambition démographique de + 1000 habitants à l'horizon 2035. Cette projection démographique viserait à faire passer la population de 35 541 habitants en 2015 à 36 541 en 2035 ce qui représente une variation de +0,14 % par an.

Si on se réfère à la projection démographique tendancielle de l'INSEE, la variation annuelle est de - 0,3 % par an, ce qui représente – 2 085 habitants à l'horizon 2035.

En réalité, le territoire de SCoT Est Cantal, pour atteindre son ambition de + 1 000 habitants à l'horizon 2035 devra accueillir 3 085 habitants, soit 154 habitants par an.

Le scénario démographique affiché dans le SCoT est donc ambitieux et demandera au territoire de miser sur son attractivité.

[S'appuyer sur les qualités paysagères du territoire et les valoriser pour développer son attractivité](#)

■ Sites classés

❖ Point de vigilance :

Le SCoT doit veiller à la mise en place des mesures de protection et de mise en valeur de la partie du territoire située dans le périmètre du label national Grand site de France. Il faudra avoir la même attention pour la partie située dans le périmètre du projet de site classé des gorges et vallées ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval.

[Développer la qualité et la valorisation du patrimoine naturel bâti et paysager : une priorité pour l'attractivité du territoire](#)

■ Prise en compte du Pays d'Art et d'Histoire

Le territoire de l'Est Cantal possédant un Pays d'Art et d'Histoire, les projets culturels doivent ressortir comme étant un axe mis en avant par le SCoT.

■ Patrimoine naturel, bâti et paysager

En application du SCoT, il sera essentiel d'assurer la cohérence entre les constructions récentes et anciennes, en s'inspirant des villages et hameaux traditionnels en matière de formes urbaines et architecturales, des matériaux et couleurs ou des qualités d'aménagement des espaces publics.

Pour cela, les documents d'urbanisme inférieurs pourront s'appuyer sur :

- les documents élaborés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) sur les espaces publics, les entrées de bourg et de villes, la végétation dans les bourgs et les zones d'activités.
- les fiches conseil réalisées par le Pays d'Art et d'Histoire en lien avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et le CAUE.
- les observations et recommandations contenues dans la plaquette « concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » élaborée en janvier 2016 par le CAUE, avec la collaboration de l'UDAP.
- le changement de destination des anciennes granges.

Par ailleurs, il faudra veiller :

- à identifier au sein des documents inférieurs, la protection du patrimoine et des ensembles urbains ou villageois. (cf. inventaire du CAUE, liste à disposition au sein de l'UDAP 15).
- maintenir les filières artisanales spécialisées dans la rénovation du bâti ancien

- protection du patrimoine naturel et consommation des espaces

❖ Point de vigilance :

Le SCoT doit mettre en avant la réutilisation des potentialités du bâti existant libre dans les centres-bourgs en les modifiant et les adaptant aux conditions de vie actuelles plutôt que de penser systématiquement à des constructions neuves sous forme de lotissement consommateurs d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Il doit proscrire l'étalement urbain ainsi que la banalisation des bourgs et villages existants par adjonction de constructions neuves pavillonnaires et standardisées, dont l'intégration au bâti ancien n'est pas prise en compte.

En effet, le SCoT se doit d'assurer un juste équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs de développement durable.

[Anticiper les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire](#)

- Risques naturels et technologiques

Les pièces constitutives du SCoT Est Cantal et notamment le PADD et le DOO intègrent les thématiques liées aux risques naturels et technologiques et n'appellent pas d'observations particulières.

A noter que l'aléa « rupture de barrage » n'est pas identifié dans le PADD même si, comme l'indique l'état initial (pièce 1.1 p.214), le risque est faible sur l'Est Cantal et concerne surtout les communes d'Aveyron.

❖ Réserve :

L'article 8 du résumé non technique du rapport de présentation (pièce 1.8) ne fait pas mention de la compatibilité du SCoT avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévus à l'article L112-4 du code de l'urbanisme.

■ Radon

Le risque radon est évoqué comme un enjeu sur le territoire. Le seuil d'action indiqué est à 400Bq/m³. Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de mentionner les recommandations et les mesures préventives à mettre en œuvre sur les constructions neuves (amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles, etc) sur le territoire des communes où le risque radon est fort (prescription n°69).

Il est à noter que le seuil d'action a été abaissé à 300 Bq/m³ par arrêté en date du 26 février 2019 et que la répartition du risque radon par commune a été définie par arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

■ Qualité de l'air extérieur et nuisances

Le dossier présente plusieurs mesures afin de réduire la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Les éléments réglementaires sont mentionnés, tel que le classement sonore des infrastructures routières, ainsi que l'impact positif du contournement de Saint-Flour, en cours de réalisation (p.217 de l'état initial, prescription n°71).

Le SCoT prévoit le rappel dans les documents d'urbanisme de la réglementation en vigueur (RSD, régime des ICPE) notamment les distances des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers, afin de limiter les conflits d'usage (prescription n°72). De plus, il préconise de favoriser l'implantation des activités industrielles et artisanales dans les zones d'activité.

Concernant la limitation du développement des espèces invasives, une recommandation à destination des aménageurs et les collectivités locales figure dans le SCoT (recommandation n°24). Cette recommandation, pour avoir plus d'effets, pourrait être à destination de tous les acteurs, et non seulement des aménageurs et des collectivités locales.

Ces éléments sont satisfaisants. Il est à noter toutefois que la recommandation portant sur la diversification des plantations et la limitation des espèces fortement allergènes est mentionnée dans l'état initial mais n'a pas été reprise dans le DOO.

■ Sites et sols pollués

Les sites BASOL et BASIAS ainsi que les secteurs d'information sur les sols concernant les communes de Saint-Flour, Massiac, Murat et Molèdes sont mentionnés dans le dossier (p.223 de

l'état initial). Le SCoT prévoit bien la nécessité de surveiller et d'analyser la compatibilité des risques résiduels avec les éventuels projets de réaménagement sur ces sites (prescription n°73).

Le sujet a bien été appréhendé dans le SCoT.

Lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique, favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et réhabiliter les logements vacants

De manière générale, le DOO a fixé des objectifs conformes aux attentes de l'État :

- avec la rénovation du parc de logements existants, la lutte contre la précarité énergétique,
- avec des objectifs chiffrés de production de logements,
- avec des objectifs de densification de l'habitat.

❖ Observation :

Le document ne présente pas d'objectifs chiffrés en matière de logement social, même si cela n'est pas une obligation, un objectif chiffré permettrait de traduire une stratégie en ce sens.

■ Besoins en termes de logements

Le besoin en logements (4 200 logements) sur 15 ans est cohérent dans le cadre d'un scénario avec une augmentation de 0,30 % de la population (+ 1 000 habitants). Ce scénario est ambitieux et comprend une part importante de logements vacants remis sur le marché (1 200 logements) soit une diminution de 4 % du parc de logements vacants (3 440 logements).

Pour atteindre cet objectif, le SCoT prévoit deux types d'actions à adapter selon les contextes locaux :

- la recomposition urbaine
- la mise en œuvre d'actions type OPAH ou PIG de lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

L'objectif de production de nouveaux logements est de 3000, objectif réaliste si on compare ce chiffre au point mort¹ qui est égal à 2 219 logements soit environ 140 logements par an répartis comme suit :

- pôles urbains : 1100
- pôle relais : 900
- autres communes : 1000

Par ailleurs, ces 4200 logements se décomposent de la manière suivante :

4 200 logements : - 3 000 logements en construction neuve - 1 200 de résorption de la vacance)	669 logements (résidences secondaires)
	2 914 logements (résidences principales pour répondre au desserrement des ménages)
	541 logements (besoin pour l'accueil de 1000 habitants supplémentaires)

1. Il s'agit de mesurer, a posteriori, la production de logements correspondant à la stabilité démographique. Les quatre postes pris en compte sont : le renouvellement du parc ; la variation des résidences secondaires et des logements vacants ; le desserrement des ménages dont la somme est le point mort ; le solde est l'« effet démographique ».

■ Densité des logements

Le SCoT n'impose pas de densité de logement mais a retenu pour hypothèses :

- 20 logements / ha pour le pôle urbain central, 14 pour le pôle urbain secondaire, 12 pour les pôles relais et 10 pour l'espace rural (de 500m² à 1000m² par logement).
- 72 % des 3000 logements produits en extension d'urbanisation.

❖ Rappel :

Sur le volet « habitat et tissu urbain mixte », l'effort pour contenir l'artificialisation est manifeste avec seulement 180 ha (hors infrastructures, réseaux et équipements qui leur sont nécessaires) et un volontarisme fort d'action sur la vacance. Cette ambition forte portée par le SCoT contribue à une gestion économe de l'espace.

■ Lutte contre l'habitat indigne

Le SCoT prévoit l'obtention de 30 % des logements nécessaires aux projets du SCoT en réhabilitant des logements vacants ou par rénovation urbaine (prescription n°108) et évoque le sujet des logements saisonniers pour les 5 communes touristiques du territoire. Sur ce dernier point, un diagnostic approfondi en cours permettra de cibler les actions à engager pour répondre aux besoins des saisonniers en termes de logements.

La rénovation énergétique des bâtiments (prescriptions n° 82 et 83, recommandations n°41 et 42) et la revitalisation des centres-bourgs (prescription n°109) sont également évoquées.

Le SCoT a bien pris en compte cette thématique qui constitue un enjeu fort, en termes de santé publique, d'amélioration de la qualité de vie des habitants et de lutte contre les exclusions par le logement.

■ Gens du voyage

Il est à noter les besoins spécifiques des gens du voyage sur la commune de Saint-Flour qui n'apparaissent pas dans les documents du SCoT. Ces besoins font l'objet d'un nouveau programme qui comporte la réduction des emplacements de l'aire actuelle et la création de terrains familiaux afin de répondre à la sédentarisation des gens du voyage.

[Permettre l'accès aux soins pour tous](#)

Cet enjeu a été pris en compte dans le SCoT à la prescription n°122 ainsi qu'à la recommandation n°61. En effet, la structuration de l'offre de premiers secours s'organise autour de plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires ou de regroupement pluri-professionnels, qui maillent le territoire (cf. carte p.99 du PADD) et dont la pérennisation et le développement constituent la prescription n°122.

Le contrat local de santé de Saint-Flour-Hautes-Terres en cours est également cité dans le DOO en p.166 et promeut l'impulsion et la mise en œuvre d'actions sur ces sujets sur le territoire.

❖ Observation :

En p.96 du PADD et 166 du DOO, il est évoqué l'élargissement du dispositif « cyber Cantal télémédecine » à d'autres établissements. Ce dispositif étant une expérimentation ayant pris fin en 2018, il serait plus juste d'écrire que le SCoT encourage les collectivités et acteurs compétents à développer les solutions et les organisations de télémédecine et télé expertise. Enfin, le nombre d'établissements de santé sur le territoire est de 5 et non de 7 (p.8 du PADD).

Par ailleurs, la santé est également composée d'éléments qui ne relèvent pas du système de soins à proprement parler mais qui relèvent d'un urbanisme favorable à la santé.

Le SCoT doit promouvoir dans ce sens :

- les comportements de vie sains, la cohésion sociale et l'équité, l'accessibilité aux équipements, services publics et activités économiques : en privilégiant les déplacements actifs-marche/vélo, les cheminements doux, la proximité des services et des équipements publics, la création d'aires de covoiturage, le développement de l'habitat ou des activités près des sites desservis par les transports collectifs,...
- l'amélioration du cadre de vie par le biais de l'habitat, de l'aménagement urbain, de la sécurité et de la tranquillité : création d'espaces verts sans espèces allergisantes, limiter l'implantation de logements ou structures sensibles en zones exposées au bruit de transport, ...

[Inciter à la réduction des déchets et promouvoir une gestion locale](#)

La prescription n°38 et la recommandation n°15 prennent en compte cet enjeu.

Néanmoins, les choix liés à la gestion des déchets ont des conséquences directes sur l'habitat et l'aménagement du territoire. Le SCoT étant un document de planification stratégique peut aller plus loin en :

- imposant aux PLU et PLUi de mettre en place des réserves foncières dédiées à la gestion des déchets
- préconisant l'utilisation de matériaux moins polluants
- prenant en compte de manière plus fine des déchets issus des démolitions

Il est vrai que le SCoT préconise de densifier les territoires urbanisés, ces derniers accueilleront en priorité les nouvelles constructions et les nouveaux habitants, de fait, ils seront plus confrontés à l'accroissement du gisement de déchets. L'intérêt du SCoT est donc d'anticiper cela en cartographiant, par exemple, les zones où le gisement de déchets sera plus accru et qui nécessiteront des aménagements particuliers (élargissements de voiries, emprise pour le stockage des ordures ménagères etc).

Développer des modes de transport collectifs pratiques et économes

Pour rappel, la *loi d'orientations des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019* met en place plusieurs axes :

- sortir de la dépendance automobile,
- accélérer la croissance de nouvelles mobilités,
- réussir la transition écologique,
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

Le SCoT Est Cantal prend effectivement en compte ces axes en proposant des prescriptions pertinentes et qui vont dans le sens du déploiement de solutions intelligentes pour la mobilité.

Développer l'aménagement numérique du territoire pour promouvoir le développement économique et soutenir une politique d'égalité et de solidarité territoriale

Le code de l'urbanisme dispose que le SCoT prévoit des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour « *la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques* »:

- Pour cela, le PADD doit fixer des objectifs de développement des communications électroniques : porter une attention prioritaire aux infrastructures filaires, favoriser l'articulation de l'aménagement numérique avec les autres axes thématiques du SCoT, identifier et localiser si nécessaire les principaux enjeux.

Le PADD du SCoT Est Cantal fait du numérique un réel enjeu porté par l'ensemble du document. L'objectif porté par le SCoT est de faire du numérique un levier d'attractivité résidentielle et économique (mise en place de plateformes numériques, commerce numérique, espaces de travail numérique, accompagner le déploiement des réseaux etc).

- Le DOO peut définir des secteurs « *dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* ». Son rôle est d'encadrer les documents d'urbanisme locaux afin que leur réglementation favorise l'arrivée du haut, voire très haut débit jusqu'à l'abonné. Pour ce faire, il peut identifier des secteurs au sein desquels l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à l'obligation de respecter des critères de qualité renforcée. L'aménagement numérique ne se réduit pas forcément à un chapitre dissocié du reste du DOO. Il y a un réel intérêt à articuler la problématique avec d'autres dispositions du SCoT : densité, armature urbaine, pôles de compétitivité...

La prescription n°125 du DOO va dans ce sens.

Encourager une agriculture responsable et durable, participant de la force du territoire

■ Agrotourisme

❖ Observation :

La prescription n°12 « permettre les équipements nécessaires à la diversification agricole » admet, pour permettre une meilleure valorisation des activités agricole, les constructions et installations nécessaires aux installations et équipements agro-touristiques complémentaires à l'activité agricole.

Or, *L'article L311-1 du code rural* dispose que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. ». La *loi ELAN* précise que l'on ne peut autoriser en zone A que les constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. L'agro-tourisme n'est donc pas une activité agricole (*Cf CE, 14 février 2007, ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°282398*) :

- un gîte rural ne peut être considéré comme une installation nécessaire à l'exploitation agricole.

- un gîte rural ne peut pas être réalisé en zone A, y compris dans l'hypothèse où l'exploitant utilise des produits de la ferme, de même pour les centres équestres.

Les documents d'urbanismes inférieurs (PLU/PLUi) devront donc veiller au respect de la réglementation et user du changement de destination des bâtiments agricoles ou de l'outil STECAL pour permettre l'émergence de ces projets.

Préserver la forêt et son potentiel économique

Le diagnostic « forêt » réalisé dans le SCoT est de qualité.

■ Lien entre les espaces boisés classés et la servitude I4

Dans le DOO, à la prescription n°49, il serait pertinent de préciser que le classement en espace boisé classé doit être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à déclasser, le cas échéant, des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'axe d'implantation de ces ouvrages.

Organiser le déploiement économique et commercial à l'échelle du bassin de vie

■ Foncier économique / Zones d'activité (ZA)

Afin de répondre aux enjeux concernant le développement économique et celui d'une meilleure adéquation entre le lieu de travail et le lieu d'habitat, il apparaît nécessaire que le SCoT calibre, hiérarchise et rationalise les espaces dédiés aux zones d'activités.

De même, il est essentiel :

- de favoriser la densification des ZA existantes ou leurs extensions (ZA du Rozier-Coren à Saint-Flour, Volzac à Saint-Flour, Montplain à Roffiac...) plutôt que d'en créer de nouvelles en discontinuité du bâti existant.
- de produire systématiquement des études de faisabilité et concevoir les ZA par tranches de taille adaptées. De fait, une analyse sur la densification des zones existantes avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est pas prévue dans le SCoT. Il serait intéressant de l'intégrer afin d'apporter une réelle réflexion sur la consommation d'espace occasionnée par ces ZA. De plus, la densification d'une zone d'activité peut permettre de lui redonner du dynamisme.
- de prendre en compte l'équipement numérique en très haut débit pour la localisation des ZA.
- de ne pas concurrencer les principes d'excellence environnementale portés également par le SCoT : les extensions de ZA ne devront pas porter atteinte à la préservation de la qualité des paysages et du patrimoine, de l'environnement, de la biodiversité et de l'agriculture.

❖ Réserve :

Les zones d'activités existantes, aujourd'hui, représentent 209 ha dont 32 ha encore disponibles. Dans le projet de SCoT Est Cantal il est proposé la création de 95 ha de zones d'activités : 65 ha actuellement en projet d'extension et 30 ha non localisés (réserve foncière).

Cette réserve foncière est de nature à fragiliser juridiquement le SCoT ; en effet, afin de permettre la déclinaison de ses prescriptions dans les documents d'urbanisme inférieurs, le SCoT a obligation de localiser les ouvertures à l'urbanisation.

❖ Point de vigilance :

Tout d'abord, il n'y a aucune obligation pour les collectivités de privilégier les zones d'activités existantes avant d'en urbaniser de nouvelles (si ce n'est de « veiller à promouvoir » les zones existantes). Aussi - à la lecture du DOO - dans chaque commune, les activités industrielles et artisanales sont autorisées ce qui semble remettre en cause l'objectif de densification des zones existantes. Chaque commune aura la vocation à accueillir des activités au sein de son tissu urbain existant et hors zones d'activité existantes avec le risque d'occasionner des conflits de voisinage. Enfin, est prévu que les zones commerciales pourront être étendues « de manière limitée », cette prescription reste peu explicite. Il serait opportun de caractériser plus précisément cette possibilité.

■ Offre commerciale

Elle est adaptée à l'armature territoriale mais sur cette thématique le SCoT use presque exclusivement de recommandations.

Adapter au changement climatique et atténuer les émissions de gaz à effet de serre

Diverses prescriptions sont prévues sur ce sujet ; favoriser la qualité environnementale des zones d'activité (n°45), intégrer l'accessibilité et les mobilités douces dans les zones d'activité (n°46), réduire les consommations d'énergies (n°83), permettre le développement des énergies renouvelables destinées à l'autosuffisance énergétique (n°84), développer la valorisation énergétique des déchets et la méthanisation (n°90), atténuer l'effet d'îlot de chaleur urbain (n°96), la pérennisation et le développement des navettes touristiques (n°97), etc. Ainsi que différentes recommandations ; mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique (n°41), recours aux outils du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme pour favoriser la performance énergétique et environnementale des constructions (n°42) etc.

L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques sont bien prises en compte et de manière transversale dans l'ensemble du SCoT.

Maîtriser les consommations d'énergie et promouvoir les énergies renouvelables

Le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale, ainsi que la création de valeur ajoutée pour le territoire sont des principes vertueux en matière de développement des énergies renouvelables (EnR) et notamment pour les projets industriels.

En matière de photovoltaïque, la solution d'installation en vastes toitures est une réponse à la volonté de préserver les terres agricoles, sur lesquelles l'installation de champs solaire n'est pas souhaitable.

A noter cependant que la capacité de production d'énergies renouvelables (EnR) électrique (et gaz) est contrainte par la capacité d'accueil du réseau de transport et de distribution. Sans doute dans le Cantal, l'enjeu de développement des EnR (photovoltaïque, éolien,..) est lié au travail de renforcement des réseaux, et donc le lien avec le S3REnR (schéma de capacités des réseaux pour le raccordement des installations d'EnR) doit être établi.

❖ Observation:

Il serait intéressant, dans le cadre du futur PCAET de travailler à l'élaboration d'un schéma de développement des EnR; outil qui permettrait d'analyser précisément tous les enjeux du territoire et de définir concrètement des zones à potentiel.

■ Photovoltaïque

❖ Point de vigilance : incohérence entre le PADD et DOO

PADD p.78 - sur le photovoltaïque industriel :

Ce paragraphe concerne les parcs photovoltaïques au sol mais également les toitures industrielles et agricoles. Le 1er point indique qu'il faut prioriser l'implantation des projets sur des surfaces déjà artificialisées ou dégradées ou en dehors des espaces agricoles disposant d'un potentiel agronomique et mécanisables.

Est-ce que cela porte à entendre que les espaces agricoles avec potentiel agronomique et non mécanisable et les espaces agricoles sans potentiel agronomique et mécanisable sont susceptibles

de pouvoir accueillir des projets ?

Il serait souhaitable de faire le distinguo entre le photovoltaïque au sol et le photovoltaïque sur bâtiment. En effet, *la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009* relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïque au sol précise que la priorité doit être donnée au photovoltaïque sur bâtiments. Concernant les bâtiments, il faudra être vigilant sur l'usage avéré (l'utilité) de la construction (bâtiments alibis) qui engendre une consommation d'espaces agricoles, et/ou de zones réservées aux activités (lien avec emploi).

Le DOO (p.122) décline cette orientation dans la prescription n°87 : « *Les projets de parcs photovoltaïques ne doivent pas être implantés dans les espaces agricoles disposant d'un potentiel agronomique et/ou mécanisable* ». La prescription est incohérente avec l'orientation du PADD, elle écarte dans ce cas les terres sans potentiel agronomique mais mécanisables.

❖ Point de vigilance :

En lien avec le photovoltaïque au sol, la prescription 11 du DOO pour la reconquête des friches agricoles précise que « *Si ces friches ne révèlent pas de potentiel agronomique et comportent trop de contraintes (notamment non mécanisables), une nouvelle destination autre qu'agricole peut être attribuée à ces espaces, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères* ». Or, *la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009* relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïque au sol précise que les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installées sur les terres agricoles.

De ce fait, et pour être en accord avec la réglementation, le PADD et le DOO doivent indiquer que les projets de parcs solaires au sol n'ont pas vocation à être installés sur des parcelles à vocation agricole.

■ Éolien

❖ Point de vigilance :

Le fait d'augmenter de 60 GWh/an (p.86 du rapport de présentation) la production d'électricité éolienne, reviendrait à installer 12 éoliennes par an, (si on reprend les calculs proposés dans le rapport de présentation), ce qui semble impossible compte tenu du temps de développement des projets, mais surtout incompatible avec les objectifs du PADD de préservation des paysages.

❖ Réserve :

Le PADD indique (p.79) « *Ne pas autoriser la création de nouveaux parcs et maîtriser la densification, l'extension mesurée ou l'augmentation de puissance des parcs éoliens existants ou autorisés* ». Réglementairement, un SCOT ne peut pas interdire la création des nouveaux parcs. C'est le préfet qui a le pouvoir ou non d'autoriser la création de ces parcs.

De plus, toute interdiction générale et absolue ne peut être légalement envisagée.

Le DOO en prescription 89 n'applique pas strictement le PADD et laisse plus de possibilité en

termes d'implantation : « la réalisation des projets éoliens doit être privilegiée au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants » et le rapport de présentation précise que cela est possible dans le respect des paysages, de la biodiversité et des nuisances. Le point 5 de la prescription 89 indique que les documents d'urbanisme locaux délimiteront les espaces dans lesquels ces implantations peuvent être envisagées.

Il y a donc un manque de cohérence entre le PADD et le DOO qui crée une instabilité juridique.

■ Méthanisation

Dans le rapport de présentation, (p.88) : une vigilance sur la rédaction de l'argumentaire devra être apportée : « *résorber les déchets d'exploitation agricole et limiter leurs impacts négatifs sur l'environnement* ». Les fumiers et autres lisiers ne sont pas des déchets, il est préférable d'utiliser le terme « effluent agricole ».

Il serait préférable également ne pas utiliser le mot « *résorber* », mais plutôt « valoriser ».

Quant aux impacts négatifs, il faut préciser ces derniers, car les impacts « négatifs » liés à la fertilisation des sols par fumier ou lisier ne sont pas sur la même échelle que ceux liés aux intrants chimiques.

Faire de la biodiversité et des milieux naturels un atout pour le territoire

■ Trame verte et bleue

Le SCoT assure une bonne prise en compte de la trame verte et bleue et des enjeux environnementaux du territoire

Restaurer la qualité de l'eau, richesse du territoire, et préserver son renouvellement

■ Eau et milieux aquatiques

Les pièces constitutives du SCoT et notamment le PADD et le DOO intègrent des thématiques liées aux milieux aquatiques figurant dans les notes d'enjeux et porter-à-connaissance transmis par les services de l'État.

Le DOO mentionne une analyse des capacités épuratoires pour vérifier l'adéquation du projet avec le dispositif d'assainissement collectif existant. Une analyse de l'incidence du projet sur les milieux aquatiques pourrait également être demandée. La capacité de la station d'épuration limitée par la technologie et le niveau d'exploitation permet seulement d'envisager une qualité de rejet et pas d'évaluer l'impact sur le milieu.

Une analyse des capacités d'alimentation en eau pour vérifier l'adéquation avec la ressource disponible est demandée préalablement à toute autorisation de projet. Comme pour l'assainissement, il serait pertinent de demander une analyse de l'incidence des prélèvements sur le milieu aquatique en amont de tout projet d'urbanisation.

❖ Point de vigilance :

Le SCoT ne fixe aucune recommandation ou prescription pour vérifier l'adéquation entre un projet et la ressource en eau. La réussite d'un projet (habitation, activité artisanale ou industrielle, activité agricole) nécessitant de l'eau est conditionnée pour l'existence d'une ressource en eau en quantité suffisante. Dans un contexte de changement climatique avec aggravation des étiages, l'alimentation en eau ne relève plus d'une seule question d'intendance consistant à réaliser des réseaux mais d'un critère de faisabilité des projets. Tout dossier de présentation d'un projet au-delà de la simple mention de raccordement à un réseau public ou d'exploitation d'une ressource privée devrait contenir une analyse quantitative de la ressource sollicitée.

■ Alimentation en eau potable

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire.

Le territoire des communes de Saint-Flour communauté et de Hautes-Terres communauté est concerné par plusieurs ressources.

❖ Point de vigilance :

Chaque ouvrage de captage doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (*article L1321-2 du code de la Santé Publique*) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (*article L1321-7 du code de la santé publique*). Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Nb : le syndicat de Peyrebesse n'existe plus (p.160 de l'état initial de l'environnement), la nouvelle commune Val d'Arcomie a désormais pris la compétence eau potable.

Certaines communes ou syndicats des eaux sont confrontées lors des étiages à des limites quantitatives de la ressource en eau. Dans ces conditions, l'objectif prioritaire du développement démographique de ces communes ne peut être envisagé. Le PADD et plus précisément, le DOO du SCoT doivent donc prendre en compte cette question de la disponibilité en eau et notamment sur ces communes.

Par ailleurs, dans le programme d'action dédié à la gestion de l'eau (p.197 du diagnostic agricole et forestier) il est précisé que l'abreuvement du bétail est assuré par des sources privées et/ou par le réseau public, et donc que l'eau distribuée par le réseau public sert en grande quantité à l'abreuvement des animaux.

Or, le dimensionnement des réseaux publics n'est pas prévu pour cet usage, notamment en période d'étiage, il conviendra d'engager une réflexion sur ce sujet pour prioriser l'eau potable pour la consommation humaine.

■ Thermalisme

Le DOO en p.45 prévoit des aménagements à la station thermale de Chaudes-Aigues pour moderniser et permettre la montée en gamme des équipements du centre thermal et de l'hôtel des thermes.

Avant d'envisager tout développement de cette activité, il est impératif de prioriser la réhabilitation des équipements vétustes actuels nécessaires à la surveillance et au maintien de la qualité sanitaire de l'eau minimale (appareils de mesure, traitement de l'eau,...).

■ Assainissement individuel et collectif

Ce sujet est abordé dans le DOO à la prescription n°74 et à la recommandation n°38. Ces éléments sont satisfaisants, une bonne gestion des eaux usées résultant des activités humaines relève d'obligations en matière de salubrité publique.

■ Sites de baignade

Il y a une baignade déclarée sur le territoire du SCoT Est Cantal, « Vallon de Mallet » sur la commune de Fridefont, par ailleurs, un projet de création est évoqué dans le SCoT. La lutte contre l'eutrophisation des eaux est évoquée dans la prescription n°80.

Outre leur attrait pour le tourisme et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence. La baignade de Fridefont fait l'objet de développement régulier de cyanobactéries, d'où l'intérêt de cette prescription.

[Gérer durablement les ressources du sous-sol](#)

■ Les carrières

La prescription n°37 est relative aux capacités d'approvisionnement et la pérennité de la filière pierre.

Le SCoT mentionne bien la prise en compte du futur schéma régional des carrières. Celui-ci devra être pris en compte dans un délai de **3 ans** après sa publication.

La prescription n°37 pourrait aller plus loin et imposer aux PLU et PLUi la réalisation d'un état des ressources minérales afin d'en sécuriser l'accès sur le long terme tout en préservant ces zones de l'urbanisation.

Améliorer la connaissance des continuités écologiques afin de mieux les préserver

■ Zones humides

Il faut noter tout d'abord que le SCoT semble compatible avec les dispositions du SAGE Alagnon approuvé en mars 2019.

Concernant la préservation des zones humides, le DOO demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les données existantes, et, si besoin de les compléter. La réalisation de ces inventaires est nécessaire pour justifier de la compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions des SDAGE. La prise en compte de ces inventaires dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme devrait aboutir à exclure des zonages entraînant l'assèchement ou la mise en eau des zones humides. Il est rappelé que la réglementation « loi sur l'eau » s'applique indépendamment du règlement du document d'urbanisme. La décision concernant une déclaration ou autorisation d'assèchement ou de mise en eau des zones humides est indépendante de la décision qui est prise au titre du document d'urbanisme.

Services consultés :

- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- UT-DREAL : Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- UD-DIRECCTE - Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ARS - Agence régionale de Santé
- UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- DDT – Direction départementale des territoires
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- DRAC – Direction régionale des affaires culturelles
- DRAAF – Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Services contributeurs :

- DDT – Direction départementale des territoires
- UDAP- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- UD-DIRECCTE - Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- RTE – Réseau de transport et d'électricité
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ARS - Agence régionale de Santé

